



COMMUNE DE CHOISY

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 05/05/2023

Reçu en préfecture le 05/05/2023

Publié le

ID : 074-217400761-20230504-2023_29D-DE

S²LOW

Nombre de conseillers :

En exercice	18
Présents	13
Votants	14

L'an deux mille vingt-trois, le 4 mai

Le conseil municipal de la commune de Choisy, dûment convoqué le 27 avril, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Yves GUILLOTTE, Maire.

Présents : Yves GUILLOTTE, Christiane MICHEL, Christian BOCQUET, Jacqueline GECCON, Norbert CHIODINI, Gilbert LIENARD, Jean BARDET, Jacqueline PECORARO, Brigitte BARRET, Michel SOCQUET-CLERC, Guy PHILIPPE, Sylvie AUROY, Aurore MOSSIERE

Pouvoirs : Isabelle JOYE à Norbert CHIODINI,

Absents : Valérie STEFANUTTI, Stéphane GREVE, Marlène CHAFFARD, Olivier COUET

Secrétaire de séance : Guy PHILIPPE

23/29

Objet :

Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024

Le référentiel M57 est le référentiel budgétaire et comptable le plus récent, mis à jour conjointement par la Direction Générale des Finances Publiques (D.G.F.I.P.) et la Direction Générale des Collectivités Locales (D.G.C.L.) en concertation étroite avec les acteurs locaux.

VU le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er Janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature,

VU l'avis favorable du comptable public annexé à la présente ;

CONSIDERANT que la Commune de CHOISY s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er Janvier 2024, que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local,

CONSIDERANT que le référentiel M57, instauré au 1er Janvier 2015 dans le cadre de la création des Métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales et y compris les plus petites Communes,

Qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux Régions ;

Que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Que cette nouvelle norme comptable s'appliquera au budget M14 de la Commune de CHOISY,

Qu'ainsi :

⇒ En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programmes et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programmes et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget,

⇒ En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel),

⇒ En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : des autorisations de programmes et des autorisations d'engagement de limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

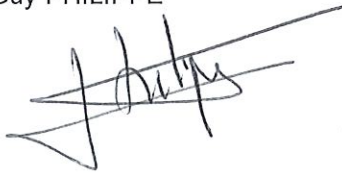
Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

Le référentiel comptable M57 a vocation à remplacer la M14 en date limite du 1er janvier 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée au 1er Janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la Commune de CHOISY,
- **MAINTIENT** le vote du budget principal par nature.
- **RETIENT** les modalités de vote du budget municipal de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance
Guy PHILIPPE



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Yves GUILLOTTE



Délibération devenue exécutoire compte tenu de
la télétransmission en Préfecture le
et de la publication le
Le Maire,